RÈGLEMENT (CEE) N° 2835/77 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1977

relatif aux modalités concernant l'aide pour le froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes ;

considérant que les critères pour la détermination des caractéristiques qualitatives et technologiques ont été arrêtés par le règlement (CEE) n° 3103/76 ; que ces caractéristiques doivent garantir que le froment dur puisse être transformé en semoule ou en pâtes, qui répondent en même temps à certaines exigences au niveau de la consommation humaine ; que l'élément le plus représentatif qui les détermine est le caractère collant de la pâte au moment de la cuisson ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3103/76, les États membres doivent instaurer un régime de contrôle administratif garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci ; que la demande d'aide doit comporter un minimum d'indications aux fins du contrôle à effectuer par les États membres ; que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3103/76 prévoit un contrôle, par sondage sur place, de l'exactitude des déclarations ; que, pour être efficace, ce contrôle doit porter sur un nombre suffisamment représentatif de demandes d'aide ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (4), le montant de l'aide est converti en monnaie nationale à l'aide du taux qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou de partie de l'opération ; que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68 précise que le moment de la réalisation de l'opération est la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération ; que le fait générateur du droit à l'aide au froment dur intervient lors de la récolte ; que, devant la difficulté de déterminer dans chaque cas la date exacte de la récolte, il convient de retenir, comme date représentative pour la réalisation de cette récolte, le premier jour de la campagne de commercialisation au titre de laquelle naît le droit à l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75 est accordée pour la production de froment dur dans la Communauté dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Pour bénéficier de l'aide, le froment dur doit :

— soit présenter des caractéristiques qualitatives et technologiques prouvant le caractère non collant à la cuisson de la pâte provenant de sa transformation,

— soit avoir été produit à partir des semences de certaines variétés dont les États membres peuvent s'assurer qu'elles présentent les mêmes caractéristiques.

Article 3

Dans les régions de la Communauté où elle est prévue, l'aide n'est octroyée que pour les superficies :

a) qui ont été entièrement ensemencées et pour lesquelles tous les travaux normaux de culture sont effectués ;

b) qui ont fait l'objet d'une demande, conformément aux dispositions de l'article 4, cette demande valant déclaration de superficies cultivées.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

Article 4

1. Tout producteur de froment dur concerné dépose une demande d'aide à l'organisme compétent de son État membre avant une date à fixer par cet État membre et, au plus tard le 30 avril de chaque année, pour la campagne de commercialisation suivante.

2. La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes :

— le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur,

— les superficies cultivées, en hectares et en ares, et la référence cadastrale de ces superficies ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies,

— la variété des semences utilisées.

Article 5

Le contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3103/76 porte au moins sur un pourcentage représentatif des demandes présentées en tenant compte notamment de la répartition géographique des superficies concernées.

Ce pourcentage ne peut en aucun cas être inférieur à 5 %.

Article 6

1. L'État membre verse le montant de l'aide pour le froment dur au plus tard le 30 avril de la campagne de commercialisation en cause.

2. Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide est considéré comme intervenu le 1er août de la campagne de commercialisation en cause.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable au froment dur bénéficiant de l'aide à compter de la campagne de commercialisation 1978/1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président